

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-039
DU 28 AVRIL 1999

LOUKOUTOU Alexis

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Dons et libéralités
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 30 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Haute Juridiction le 31 mars 1999 sous le numéro 0639/0021/EL, Monsieur Alexis LOUKOUTOU allègue que Monsieur Nathanaël BAH accompagné de son fils a distribué dans son quartier DEDOKPO ainsi que dans les quartiers GBEDIGA I (Gbégamey) et CADJEHOUN III (Cadjèhoun) «des billets d'argent à ceux qui allaient voter en leur disant de voter pour la RB» ; qu'il estime que cette pratique est contraire à la loi ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle , « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que l'article 57 de la même loi prescrit : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;*

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 31 mars 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Alexis LOUKOUTOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis LOUKOUTOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU